

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 12 (1939)

**Heft:** 2

**Artikel:** La protection du titre d'architecte d'ingénieur

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-121018>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

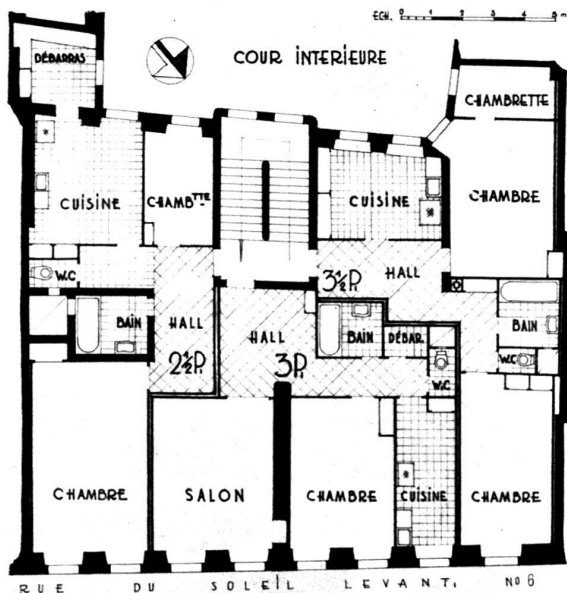
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



DEUXIÈME ET TROISIÈME ÉTAGES Rue du Soleil-Levant, 6. Plan des étages.

## La protection du titre d'architecte et d'ingénieur

Nous communiquons ci-après un extrait des dispositions essentielles concernant cette réglementation réclamée depuis de nombreuses années par les architectes. Le projet a été déposé récemment par l'Union suisse des associations d'ingénieurs et d'architectes créée à cet effet.

Il s'agit uniquement du titre de l'architecte et non de la défense professionnelle. Cependant, nous sommes persuadé que c'est une première étape nécessaire pour réaliser la seconde. C'est à ce titre que l'on peut saluer favorablement cette initiative d'ailleurs fort combattue dans certains milieux.

La Rédaction.

### Règlement des examens pour l'obtention du titre d'ingénieur ou d'architecte.

L'Union des associations suisses d'ingénieurs et d'architectes assume, en vertu des articles 42-49 de la Loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle et des articles 34-44 de l'Ordonnance I du 23 décembre 1932 qui lui est adjointe, l'organisation des examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et d'architecte selon les dispositions réglementaires suivantes :

#### I. Organisation.

##### Article premier.

1. Les sociétés dont se compose l'Union des associations suisses d'ingénieurs et d'architectes constituent, en vertu d'un contrat établi d'un commun accord entre elles, un Conseil de surveillance.

Celui-ci est chargé de nommer, pour une durée de trois ans, deux Commissions d'examen de sept à neuf membres chacune, l'une pour les ingénieurs, l'autre pour les architectes.

Ces commissions sont chargées d'organiser les examens ; leurs membres peuvent également faire fonction d'examineurs.

En cas de besoin, elles peuvent s'adjoindre des experts pouvant siéger et ayant droit de vote aux séances dans lesquelles les résultats des examens sont discutés et arrêtés.

Les membres des Commissions d'examen sont rééligibles.

2. En plus des sept à neuf membres nommés par le Conseil de surveillance, chacune des Commissions d'examen compte un représentant de l'École polytechnique fédérale et un représentant de l'École d'ingénieurs de Lausanne nommés par leur institution respective.

Quant aux membres nommés par le Conseil de surveillance, ils doivent être élus dans le sein des associations affiliées à l'union.

3. Les présidents des Commissions d'examen sont nommés par le Conseil de surveillance ; au surplus, ces dernières s'organisent elles-mêmes.

4. Les dossiers d'examen doivent être remis à temps au représentant de la Confédération. Celui-ci doit en outre être convoqué pour la séance de la Commission d'examen au cours de laquelle les résultats des examens sont arrêtés.

##### Art. 2.

Lors de la nomination des membres des commissions, on tiendra compte des trois langues nationales.

##### Art. 3.

Une session d'examen aura lieu dans la règle une fois par an, ou en tous cas tous les deux ans, à Zurich ou à Lausanne. Au cas où il se trouverait moins de six candidats admissibles pour un examen d'ingénieur ou d'architecte, la session d'examen pourrait être ajournée d'une année.

##### Art. 4.

1. Les sessions d'examen devront être annoncées quatre mois à l'avance.

2. Elles feront l'objet d'une publication dans la « Feuille fédérale », dans la « Feuille officielle suisse du Commerce » et dans les organes des associations affiliées à l'union.

3. Le Conseil de surveillance peut déclarer obligatoires d'autres organes de publicité.

4. Les publications indiqueront le délai d'inscription qui expirera au plus tard trois mois avant le commencement des examens.

#### II. Conditions d'admission et inscription.

##### Art. 5.

Les candidats doivent adresser par écrit une demande d'inscription au président de la Commission d'examen dans le délai prescrit en versant la finance d'inscription, qui n'est restituée en aucun cas (art. 20).

##### Art. 6.

1. Les candidats doivent indiquer dans leur demande :
  - a) leur date de naissance, leur nationalité, leur lieu d'origine ;
  - b) leur formation scolaire ;
  - c) leur formation professionnelle, y compris les études universitaires qu'ils ont pu faire ;
  - d) les certificats obtenus antérieurement ;
  - e) leur activité pratique.
2. Les certificats doivent être adressés en originaux, ou en copies certifiées conformes.
3. Les Commissions d'examen ont le droit d'exiger la présentation des certificats originaux.
4. La demande d'inscription doit être accompagnée d'un certificat de bonnes mœurs.



## FERREMENTS DE BATIMENTS

Articles pour décoration intérieure

### E. STAMPFLI - WYSSBROD

LAUSANNE - RUE DE L'ALE, 8

Pour vos achats de

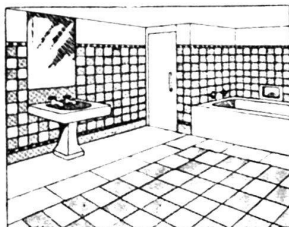
# Tapis d'Orient

faites confiance aux spécialistes

## Kieger & Marsens

4, Av. du Théâtre - Lausanne

(Escaliers du Ciné Capitole) Maison suisse française



## J. ROD

S. A.

Rue Galliard, 2  
St-Roch, LAUSANNE

## Carrelages-Revêtements

LA MAISON DE CONFIANCE

### INSTALLATIONS SANITAIRES - FERBLANTRIE

## A. HURNI LAUSANNE

Rue Pichard, 13 (Arcades) Tél. 2 66 11  
Appareillage et plomberie  
Installations de bains, toilettes, buanderies et W.-C.

### ENTREPRISE DE MENUISERIE

ATELIERS MÉCANIQUES  
TRAVAUX EN TOUS GENRES  
TÉLÉPHONE 2 20 03

## CH. CUENDET, BOIS-GENTIL, LAUSANNE

#### Art. 7.

1. Les Commissions d'examens se réunissent pour enregistrer les demandes d'inscription et pour vérifier les pièces justificatives.

2. Tout candidat qui se présente aux examens doit remplir les conditions suivantes :

- Jouir d'une bonne réputation.
- Avoir l'âge de vingt-cinq ans révolus.
- Présenter un certificat de capacité pouvant consister en un certificat de fin d'études d'une Ecole technique ou en une attestation d'une autre formation technique préparatoire.
- Fournir la preuve d'une activité pratique d'au moins trois ans dans la profession pour laquelle le candidat demande l'admission aux examens.

#### Art. 8.

1. On fera connaître aux candidats, deux mois avant l'ouverture de la session, s'ils sont admis aux examens.

2. Dans l'affirmative, ils seront invités en même temps à verser, dans un délai de quinze jours, la finance d'examen (art. 20).

3. Le candidat ne pourra être autorisé à se présenter aux examens qu'après avoir effectué le versement de cette finance.

#### Art. 10.

#### Examen pour l'obtention du titre d'architecte.

##### Examen oral.

(Durée de l'examen : environ une journée.)

L'examen oral porte sur l'ensemble des matières énumérées ci-dessous :

- Présentation de projets exécutés par le candidat. Défense du projet.
  - Bases de l'art de construire les édifices : organisation et construction d'édifices divers (privés, publics et religieux).
  - Maçonnerie brute : travaux de maçonnerie et de canalisation, travaux en pierre artificielle, travaux de charpenterie, de ferblanterie, de toiture.
  - Travaux d'achèvement : travaux de plâtrerie, de vitrerie, de menuiserie, de serrurerie, de carrelage, de parqueterie, installations sanitaires, installations électriques, travaux de peinture et de tapisserie.
  - Exécution des travaux et organisation des chantiers, établissement de devis approximatifs et de métrés, adjudication, décompte.
- Connaissance des matériaux de constructions civiles. Eléments de statique, de mathématique et de physique appliquée.
  - Connaissance des matériaux : pierres naturelles, pierres artificielles, liants, fer, béton, béton armé et bois.
  - Statique de construction : treillis statiquement déterminés et poutres à âme pleine. Poutres encastrees et continues. Détermination des forces dans une section quelconque. Appréciation statique des constructions.
- Analyse critique de bâtiments historiques et de constructions modernes. Notions générales de l'histoire de l'architecture depuis l'antiquité jusqu'aux temps modernes parallèlement au développement de la technique.

#### Epreuve en loge.

L'épreuve doit être faite sous surveillance et sans aucune aide dans les locaux qui seront désignés ultérieurement.

(Durée de l'examen : environ une semaine.)

- Ebauche d'un problème d'architecture, dans lequel on fera intervenir des questions d'urbanisme et de législation du bâtiment, selon une situation donnée et un programme déterminé.

L'exposé du travail comporte : un plan de l'ouvrage, des projections horizontales, des façades ainsi que les coupes nécessaires pour la claire compréhension de l'ébauche, une vue perspective ainsi qu'un calcul du prix de la construction en fonction du volume. Détails de construction d'une partie d'un édifice sous forme de croquis, coupe et élévation sur une grande échelle, avec détails complémentaires grandeurs d'exécution.

- Justification statique de la construction ou d'une de ses parties, schéma d'installation de chauffage, d'aération, d'installations sanitaires et électriques, de canalisation, devis estimatif avec plan financier et programme de construction sur la base d'un projet proposé par les examinateurs.

**Art. 11.**

1. Il sera donné une note pour chacune des branches énumérées. Les notes vont de 6 (très bien), 5 (bien), 4 (passable), 3 (insuffisant), 2 (mal) à 1 (très mal).

2. Pour déterminer la note d'ensemble à l'examen d'ingénieur, la note obtenue pour l'examen écrit est triplée, la note pour la branche spéciale choisie par le candidat doublée et la moyenne des autres branches spéciales, ainsi que celle des trois branches générales, comptent chacune avec le facteur 1.

3. Pour déterminer la note d'ensemble à l'examen d'architecte, la note obtenue pour l'épreuve écrite est doublée et la moyenne des branches faisant l'objet de l'examen oral compte une fois.

4. Pour réussir l'examen, il faut obtenir une moyenne d'au moins 4, sans aucune branche avec la note 1.

**Art. 12.**

1. Moyennant versement de la finance d'établissement, le certificat fédéral d'ingénieur ou d'architecte, tel qu'il est décrit sous l'article 16 du présent règlement, est remis à tout titulaire d'un diplôme de l'Ecole polytechnique fédérale ou de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne s'il en fait la demande.

2. L'Ecole polytechnique fédérale et l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne remettront régulièrement aux Commissions d'examens la liste des nouveaux élèves diplômés.

**Art. 13.**

1. Tout candidat ayant fréquenté une école technique publique supérieure ou une école technique secondaire suisse peut être dispensé de l'examen portant sur les branches dans lesquelles il a fourni la preuve de connaissances suffisantes lors d'un examen de diplôme ou d'un examen préparatoire, pour peu que le savoir requis pour cet examen représente au moins l'équivalent de ce que prescrit le présent règlement.

2. La dispense de l'épreuve écrite peut être accordée si le candidat, au cours d'une longue pratique, a fait ses preuves comme directeur technique dans les entreprises publiques ou privées ou s'il a présenté des travaux techniques ou scientifiques ou des projets remarquables sous le rapport artistique (parmi lesquels on pourra aussi compter des projets de concours).

3. Les Commissions d'examens décident dans chaque cas si et dans quelle mesure la dispense peut être accordée.

**Art. 14.**

1. Le candidat qui n'a pas réussi les examens ou celui qui, étant inscrit, ne s'y est pas présenté, ne sera pas admis à se présenter à nouveau pendant un délai d'au moins une année.

2. L'examen ne peut être répété qu'une seule fois.

3. Les candidats qui, pendant les examens, emploient des moyens illicites en seront exclus et ne seront pas autorisés à se présenter à un nouvel examen.

**Art. 15.**

1. Une fois la session d'examens terminée, les Commissions d'examens adresseront leur rapport au Conseil de surveillance ainsi qu'aux instances fédérales compétentes.

2. Les rapports avec les autorités fédérales sont du ressort du Secrétariat de l'Union des associations suisses d'ingénieurs et d'architectes.

3. Les rapports, procès-verbaux et dossiers des examens seront conservés pendant dix ans au Secrétariat de l'union.

**IV. Le titre**

**Art. 16.**

1. Les résultats des examens devront être communiqués par écrit aux candidats, avec mention des notes obtenues dans les diverses branches ainsi que de la moyenne; un double de cette notification devra être joint aux dossiers

## **Société des Chaux et Ciments de la Suisse romande S. C. C.**

LAUSANNE

Bureau: 12, Pl. St-François, Tél. 22121

### **Usines de Roche à Roche (Vaud)**

Ciment spécial à haute résistance

Ciment Portland

Rochite

Chaux hydrauliques

### **Usines de Baulmes (Vaud)**

Ciment Portland

Chaux hydrauliques et mixtes

### **Usines de Vouvry (Valais)**

Ciment Portland

### **Usines de St-Sulpice (Neuchâtel)**

Ciment Portland

Ces quatre usines sont installées pour produire annuellement

**200,000 Tonnes ciment Portland**

**100,000 Tonnes chaux hydrauliques**

Les produits sont de toute première qualité et les stocks dans les usines permettent des livraisons très rapides



## **LOUIS MAGNIN**

S o c i é t é   a n o n y m e

F E R B L A N T E R I E  
I N S T A L L A T I O N S   S A N I T A I R E S  
R É P A R A T I O N S

Pâquis, 7 - G E N È V E - T é l . 2 4 1 4 0

## J. ESCHBACH

Maison fondée en 1914  
PULLY, AV. DU PRIEURÉ, 13, TÉLÉPHONE 25294

### INSTALLATIONS SANITAIRES

Appareillage eau et gaz • Ferblanterie et couverture  
Concessionnaire des eaux de la commune

## R. DEWARRAT

PARQUETEUR

Avenue d'Echallens, 76 — Tél. 3 32 31  
L A U S A N N E

## BECCOFIX

la nouvelle masse collante à parquets,  
applicable à chaud

Offres et prospectus par

*Beck & Co*

fabrique de cartons bitumés et de produits d'isolation

PIETERLEN-BIENNE

## Entreprise générale de vitrerie

- Vitraux d'art
- Glaces
- Planchers translucides
- Encadrements

Pose de vitres à domicile

*V<sup>o</sup>e Pierre Chiara*

Lausanne - Place St-Laurent, 23-25 - Tél. 2 24 76

## C. et V. MOREL S. A.

L A U S A N N E  
Avenue Davel, 7 - Téléphone 2 83 27

HÉLIOGRAPHIE

## R. SCHEIDEGGER

Entreprise générale d'électricité

Bureau et Ateliers : Rue Curtat, 6 - Lausanne  
Téléphones 3 10 98 et 3 10 88

des examens. Le délai de recours (art. 18) commence dès le jour de la notification.

2. Le certificat est signé par le président des Commissions d'examens et par le représentant de la Confédération; il porte en outre le sceau de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

3. La publication des noms des candidats ayant obtenu le certificat et leur inscription dans le registre s'effectuent selon les prescriptions fédérales en la matière.

### Art. 17.

1. Le certificat confère le droit de porter le titre d'ingénieur ou d'architecte et seulement ce titre.

2. Toute personne s'attribuant le titre d'ingénieur ou d'architecte sans y être autorisée sera poursuivie et punie selon les dispositions légales.

### V. Recours.

#### Art. 18.

1. Les recours contre le refus d'admission aux examens, le refus de reconnaissance de diplôme pour la dispense, totale ou partielle des examens ou la décision des examinateurs doivent être adressés au Conseil de surveillance dans les vingt jours qui suivent la notification écrite des résultats.

2. Les recours contre la décision du Conseil de surveillance doivent être adressés au Département fédéral de l'économie publique dans les vingt jours qui suivent la notification; il est indispensable qu'ils soient accompagnés de l'exposé des motifs.

### VI. Taxes.

#### Art. 19.

Le Conseil de surveillance désigne l'office auprès duquel les finances d'inscription doivent être versées.

#### Art. 20.

Les différentes taxes seront prélevées comme suit:

1. Finances pour les examens selon Section III:
  - a) Finance d'inscription (art. 5) ..... Fr. 50.—
  - b) Finance d'examen (art. 8) ..... Fr. 200.—
2. Finance pour l'établissement du certificat selon article 12 ..... Fr. 10.—
3. Finance pour examen partiel selon article 23 ..... Fr. 100.—

#### Art. 21.

Les membres du Conseil de surveillance et des Commissions d'examens ne touchent point d'honoraires. Leurs débours leur sont remboursés. L'indemnité des examinateurs est fixée à 10 fr. par heure d'examen; leurs débours sont en outre remboursés.

#### Art. 22.

1. Les frais occasionnés par les examens sont à la charge de l'Union des associations suisses d'ingénieurs et d'architectes, pour autant qu'ils ne sont pas couverts par les finances d'examen, la subvention fédérale et d'éventuelles allocations. Le montant de la subvention fédérale est fixé par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, selon les prescriptions légales.

2. Un décompte détaillé doit être envoyé à l'office ci-dessus dans les vingt jours qui suivent la clôture des examens; il convient d'y joindre les pièces à l'appui ainsi qu'un rapport sur les résultats des examens.

### VII. Dispositions transitoires.

#### Art. 23.

1. L'admission à un examen partiel peut être accordée aux candidats qui auront exercé, en Suisse, une activité dans l'un des domaines indiqués ci-dessus pendant cinq ans au moins avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en qualité de propriétaire d'un bureau ou d'une exploitation, ou qui auront occupé une situation dirigeante en portant le titre d'ingénieur ou d'architecte, même s'ils ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une école technique, à condition toutefois que l'examen ait lieu en 1940 au plus tard.

2. Les examens partiels sont oraux. Pour les ingénieurs, ils portent sur les branches spéciales selon article 9. Pour les architectes, sur celles figurant sous article 10.

(Suite de la p. 31)

Il faut vivre singulièrement en marge de la vie moderne pour admettre que la manière d'habiter de nos jours est identique à celle de nos aïeux. Il est avéré que la vie et nos habitudes ont considérablement évolué, et, si nous continuons d'habiter comme par le passé, cela tient précisément à l'absence de constructions répondant à nos besoins nouveaux.

Mais où, à notre sens, éclate l'erreur fondamentale de M. Campert, en préconisant le retour aux formes de la maison ancestrale, c'est qu'il oublie que, de nos jours, l'homme qui habite la campagne n'entend pas s'y livrer à la culture ou mener un train de ferme, mais simplement y **résider**. Pourquoi vouloir alors retrouver la traditionnelle porte cintrée de la ferme, dont la forme logique pour le passage des chars de foin découle de l'emploi de la pierre, le large avant-toit (nécessaire lorsqu'il y avait des instruments à abriter), les petites fenêtres (le chauffage central n'existait pas), le grand toit (grenier à fourrage). D'ailleurs, les constructions du passé — témoin les exemples du XVIII<sup>me</sup> siècle — lorsqu'elles étaient destinées exclusivement à la résidence, se distinguaient déjà nettement des maisons de ferme. A fonctions différentes, expressions différentes !

Quant aux matériaux nouveaux, que notre confrère semble exéquer en bloc, un classement s'impose à leur sujet. Tandis que les uns — **matériaux d'imitation** (faux bois, faux marbre, stuc, etc.) — sont à proscrire parce que faux, les autres — **matériaux artificiels** — sont d'un emploi des plus rationnels.

Il est certain que des erreurs ont été commises dans l'emploi de matériaux nouveaux. Il y eut indiscutablement des expériences malheureuses. Aussi, ne devrions-nous pas adresser un témoignage de reconnaissance aux « architectes d'avant-garde » dont nous utilisons allégrement trouvailles, procédés et découvertes, et ce, sans risque aucun ? A suivre les raisons de M. Campert, on ne s'expose guère, il est vrai, mais on ne fait, certes, faire un seul pas en avant à notre art, où la science joue un rôle aussi grand que le sentiment, où la technique est l'assiette du lyrisme.

Nous nous sommes attelé à une grande tâche : démontrer que l'appréciation des formes du passé n'entraîne pas nécessairement le devoir de les imposer à l'avenir. Nous croyons que le simili vieux genevois est un mensonge et un leurre, et que le charme de nos vieilles maisons est d'une autre essence. Nous sommes persuadé qu'une œuvre si franchement nouvelle s'alliera mieux au site qu'une pâle imitation. Combien il est plus facile de prôner le régionalisme, le formalisme local, pourrions-nous dire, au nom de la tradition. Car, parler de traditions, c'est toujours avoir une large créance auprès d'un public attaché à son passé !

Mais, la vraie tradition n'est-elle pas, plutôt qu'un legs de formes, un héritage de principes, de bon sens, de vérité constructive et d'adaptation aux besoins ?

C'est fort de cette conviction que nous avons répondu à M. F. Campert. La voie attrayante de prime abord — mais par trop facile et simpliste — dans laquelle il veut engager la population genevoise nous paraît particulièrement illusoire et trompeuse.

(Signé) : René Schwerk, architecte F. A. S.

**N. B.** — L'ampleur du sujet ne nous a permis que d'effleurer les problèmes qu'il pose. Il serait bon de pouvoir encore préciser certains points.

**HARTMANN**

Volets à rouleaux en tous genres  
Portes Hartmann pour garages  
Fenêtres et portes métalliques



**HARTMANN & Cie • BIENNE**

*L. Brunschwyler*

GENÈVE

Chauffage et ventilation

**Matériel de protection contre les gaz**

Système breveté Schneider - Poelman - Carrier

Dispositifs LUWA

*Devis sans engagement*

*Maffioli & Berthoud*

Gypserie-Peinture - Carrelage  
Revêtements - Maçonnerie

10, Rue Michel-Chauvet - Téléphone 4 45 91 GENÈVE

**WILLIAM DEPIERRAZ**

Concessionnaire de la ville de Lausanne - Service général  
d'eau chaude en tous genres - **Installations sanitaires**

Rue de Bourg, 27 - LAUSANNE - Ruelle de Bourg 9 et 11  
Téléphones : Ateliers-Bureaux 2 87 28 Appartement 2 50 06

**V<sup>re</sup> Henri Henny & Fils**

6, RUE PH.-PLANTAMOUR, GENÈVE  
Téléphone 2 3 7 8 9

**Installations sanitaires**  
Ferblanterie - Plomberie - Eau - Gaz

**Compagnie des Verreries de Moutier**

pour la fabrication mécanique du verre (Procédés Libbey-Owens) S. A.  
MOUTIER - Téléphone 9 40 38 - Télégr. : Verreries Moutier

**Verre à vitres de toutes dimensions et de toutes épaisseurs**  
**Verre épais - Verre mat**

Capacité de production annuelle : 1,200,000 m<sup>2</sup>

